

SEANCE DU 07 JANVIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le lundi sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DRICOURT, Maire, après avoir été légalement convoqué (convocation du 31 décembre 2018).

Présents : DRICOURT Alain, SALLEZ Michel, ROBLIQUE Catherine, LAMZOUDI Mariam, PERRIN Arnaud, COMMÈRE Philippe, WEINMANN Annie, PELTIER Christian, DEBRINSKI Fanny, CARON Jacques, ANDRÉ Sabine

Absente excusée : PAULET Marie

Absents : PRUDHOMME Damien, POLICE Sandrine, CAILLIOT Jean-Claude.

Secrétaire de séance : COMMÈRE Philippe

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans remarques ni observations et signé par les membres présents à cette réunion.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Philippe COMMÈRE comme secrétaire de séance.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL / CRÉATION PARKING RUE PASTEUR

Monsieur le Maire, indique qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'aménagement de parking, rue Pasteur

Cet aménagement permettrait de désengorger la rue Pasteur vraiment étroite devenue problématique pour le stationnement, lors du ramassage des ordures ménagères, ainsi que lors de la rentrée et la sortie des classes ce qui permettrait de sécuriser au mieux les abords de l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, moins une abstention, décide et sous réserve de l'attribution de la subvention,

- d'effectuer les travaux de création d'un parking rue Pasteur, pour un montant H.T. de 41 042.37 €, sous réserve d'attribution de la subvention
- De solliciter une subvention au titre de l'aide aux communes afin d'aider au financement de l'opération
- Dit que le financement sera assuré de la façon suivante :
 - 1) Subvention au titre de l'aide aux communes
 - 2) Prélèvements sur fonds libres

Et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'opération.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR / ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX

Monsieur le Maire, indique qu'il n'est pas nécessaire de délibérer de nouveau sur ce dossier, un courrier doit être adressé à la Sous-Préfecture afin de le reconduire avec un nouveau plan de financement actualisé.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de reconduire pour l'année 2019, la demande de subvention auprès de la DETR, pour l'enfouissement des réseaux.

Les travaux ne seront réalisés que sous réserve d'attribution de la subvention.

MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS AVEC L'ARC

Monsieur le Maire indique, dans le cadre de la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Informations de l'ARC, que ces services ont élaboré une étude pour évaluer les coûts (Téléphonie, contrat ADICO (matériel, logiciel, contrat sérénité plus...), maintenance copieurs) et éventuellement regrouper les 22 communes afin d'obtenir une économie sur ces prestations.

Les services de l'ARC ont remis ce dossier concernant les chiffres pour la collectivité.

En date du 08 novembre 2018, le Conseil Municipal a émis un avis défavorable concernant ce dossier.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que lors de la séance précédente, il n'y a que l'aspect financier qui a été évoqué.

Monsieur le Maire signale que ce service permettrait des avantages non négligeables (gain de temps pour les agents, gestion du parc informatique, réseau, téléphone fixe et mobiles, la gestion du numérique dans les écoles, la gestion financière et budgétaire de nos SI, la gestion et suivi des contrats, marchés et commandes...)

Monsieur le Maire demande à nouveau au Conseil Municipal de se prononcer sur cette mutualisation.

Après discussion, le Conseil Municipal, à la majorité (3 avis favorables et 1 abstention), décide de donner un avis défavorable concernant ce dossier.

INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRÉSOR PUBLIC, ANNÉE 2018

Vu l'article 97 de la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Considérant effectif le concours du receveur municipal qui a assuré en 2018 les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Prend acte de l'acceptation du receveur municipal, Madame Sylvie DE DOMENICO, Trésorière de Crépy-en-Valois, et lui attribue les indemnités de conseil et de budget relatives à l'exercice 2018, pour un montant de 409.08 € (l'indemnité de conseil a été calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité).

Arrivée à 19 heures 20 de Madame Fanny DEBRINSKI

PRIME COMPENSATRICE VERSÉE AUX TITRES DES DISTRIBUTIONS DE DOCUMENTS DE L'ARC POUR L'ANNÉE 2018

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la distribution de l'ARC Infos et le Picantin, il y a nécessité de verser une prime de 1 751, 00 euros, pour l'année 2018 à l'agent qui effectue cette tâche.

Cette prime est couverte intégralement par l'Agglomération de la Région de Compiègne par le reversement de cette prime

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une prime 2018 d'un montant de 1 751,00 euros, à Monsieur Freddy BELLARIA, pour la distribution des documents de l'ARC.

PROJET D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT

Suite à la création de la grande Région, l'Etat envisage d'étendre à l'ensemble des Hauts de France le périmètre de l'établissement public foncier d'Etat, l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

Or, il se trouve que les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne disposent déjà d'un outil foncier, l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO).

Créé en 2007 à l'initiative du département de l'Oise, de l'ex région Picardie et des collectivités de l'Oise, cet établissement qui a recueilli dès 2011 l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, fédère aujourd'hui 467 communes de l'Oise et du Sud de l'Aisne, regroupant 698 226 habitants.

C'est ainsi que depuis plus de 10 ans, cet outil d'ingénierie foncière accompagne les collectivités de l'Oise et du Sud de l'Aisne qui le souhaitent dans la constitution de réserves foncières permettant la réalisation de programmes de logement ou facilitant les projets d'aménagement ou de développement économique.

Peuvent y adhérer volontairement les EPCI qui disposent de la compétence Programme Local de l'Habitat, ou les communes qui n'appartiennent pas à de tels EPCI.

Pour réaliser, pour le compte de ses membres (et dans tous les cas avec l'accord de la commune concernée), des acquisitions foncières ou immobilières, l'EPFLO dispose d'une ressource fiscale propre, la Taxe Spéciale d'Equipement, votée chaque année par l'Assemblée Générale où sont représentés l'ensemble des membres (adhérents volontaires) de l'établissement.

Ainsi, L'EPFLO disposait au 1er Janvier 2018 d'un stock foncier d'une valeur de 53 millions d'euros. Le foncier mobilisé sur les dix dernières années représente un potentiel de 7000 logements déjà construits ou à édifier. Plus de 1300 logements aidés ont été produits sur des terrains acquis par l'EPFLO depuis sa création.

Les débats qui ont eu lieu lors de la dernière Assemblée Générale et des derniers Conseils d'Administration de l'établissement ont mis en évidence la volonté des élus locaux de notre territoire qui gouvernent cet établissement, d'amplifier encore son action.

Ceci pourra se traduire dès 2019 par la mise en place d'un fonds de minoration foncière (permettant de rétrocéder des terrains à un prix inférieur à leur coût d'acquisition). Ce dispositif facilitera le traitement des friches, la valorisation des dents creuses, le soutien au commerce de proximité ou de centres-bourgs, l'appui au développement de maisons médicales, la valorisation du patrimoine sur des opérations exemplaires tout comme le soutien à la ruralité. L'EPFLO dispose d'une capacité à intervenir sur toutes ces thématiques avec une grande réactivité, et ce, sur l'ensemble du périmètre, quelle que soit la taille de la commune.

Dans ce contexte, le projet d'extension de l'EPF d'Etat et donc de superposition de son périmètre avec tout ou partie de celui de l'EPFLO apparaît totalement contre-productif, et n'apporterait aucun avantage à nos territoires en termes de capacité d'intervention ou de réalisations opérationnelles.

A contrario, il pourrait instaurer un fléchage d'une partie de la TSE au profit de l'EPF d'Etat (et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des collectivités), prélèvement fiscal n'ayant pas vocation à être utilisé localement, l'EPFLO étant à ce jour en mesure de répondre à toutes les demandes d'intervention des collectivités qui le souhaitent.

Dans ce contexte, les territoires qui ne sont pas actuellement adhérents de l'EPFLO seront également soumis à la TSE induite par l'EPF d'Etat.

Conduisant inexorablement, à moyen terme, à la disparition de l'outil local, cette extension procéderait surtout d'une volonté technocratique de placer les politiques foncières sous la tutelle de l'Etat et de déposséder de fait (aux frais de nos collectivités et de leurs habitants) les élus locaux que nous sommes de la question de l'aménagement de leur territoire.

L'EPF d'Etat venant d'engager formellement la concertation sur la question de cette extension, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante.

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers Locaux et les articles L. 321-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers de l'Etat,

VU, les articles 1607 bis et ter du Code général des impôts relatif au calcul et à la perception de la Taxe Spéciale d'Équipement

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

VU, la délibération 2018 14/03-2 de l'Assemblée Générale de l'EPFLO adoptant la nouvelle dénomination de l'Etablissement : Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO)

VU, le Code général des collectivités territoriale et notamment l'article L. 1111-1 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales

Considérant le principe de libre administration des collectivités locales,
Considérant l'existence de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne,
Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficacité aux demandes d'intervention foncières des territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne,

Le Conseil Municipal de Béthisy-Saint-Martin,

- Rappelle le principe de libre administration des collectivités
- Indique que l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) est en capacité de répondre aux problématiques d'ingénierie et de maîtrise foncière de ce territoire, tout en accompagnant les objectifs de l'état, notamment dans le développement de la mixité de l'habitat, la revitalisation des centre bourgs et des centre-ville, le traitement des friches ou la maîtrise de la consommation d'espaces.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, un avis favorable et 2 abstentions :

- Souhaite que l'adhésion à un Etablissement Public Foncier procède d'une démarche volontaire des communes et EPCI concernés
- Déclare refuser tout prélèvement fiscal spécifique qui ne soit pas décidé à l'échelle locale au profit d'un outil d'Etat qui n'apporterait pas de prestations supplémentaires à celles proposées par l'outil local

- Déclare en conséquence ne pas être favorable à l'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Etat sur les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne

PROJET DE REGROUPEMENT SCOLAIRE ÉCOLES BÉTHISY-SAINT-MARTIN – BÉTHISY-SAINT-PIERRE

Cette question a été débattue lors de la séance. La délibération ne sera pas instaurée en date du 07 janvier 2019, l'ordre du jour affiché ne faisant pas apparaître ce point.

Une validation de cette délibération sera faite afin de légaliser cette question à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

En ce qui concerne ce projet de regroupement, Madame Mariam LAMZOUZI, souhaite qu'une réunion publique soit organisée pour les habitants de Béthisy-Saint-Martin.

CHOIX DU PRESTATAIRE DU PORTAGE DES REPAS À DOMICILE

Monsieur le Maire fait part d'un éventuel projet de changement de prestataire pour le portage des repas à domicile.

En effet une étude a été menée en vue de changer de prestataire qui effectue toutes les démarches (facturation, commande des repas, portage des repas à domicile) pour palier au départ d'une conseillère qui accomplissait bénévolement cette prestation et reprise par un agent communal.

Il s'avère que l'augmentation représenterait plus de 50% du prix actuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire supporter aux personnes utilisant ce service et à la commune, les coûts supplémentaires (environ 9 900,00 euros), ainsi de ne pas changer de société délivrant les repas.

Afin de dégager l'agent, deux membres du Conseil Municipal se sont proposés d'effectuer bénévolement ce portage.

ATTRIBUTION LOGEMENT COMMUNAL, LOTISSEMENT LA MONTAGNE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la locataire du logement communal, 76 lotissement la Montagne, a donné son congé et qu'il y a lieu de procéder rapidement à l'attribution de celui-ci afin de pouvoir recouvrer des loyers.

Une annonce a été mise sur le « bon coin ».

Après s'être assuré de la solvabilité des candidats, deux dossiers ont été retenus.

Les personnes seront contactées rapidement afin de procéder à la visite du logement. Une fois cette démarche effectuée, à la prochaine réunion du Conseil Municipal il sera mis à l'ordre du jour le choix du locataire.

REFUS DES ANIMAUX SAUVAGES DANS LES CIRQUES

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ».

Vu les articles R 214-17 et suivant du code rural

Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal

Vu l'annexe I de la Convention de Washington (Cites).

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « marqueurs des états de mal-être chronique » (Vannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.).

Considérant la déclaration de la Fédération des Vétérinaires d'Europe en juin 2015 comme une recommandation faisant autorité, celle-ci recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux"

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées telles des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public.

Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution.

Considérant le souci de notre municipalité pour la condition animale.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre le souhait d'une réglementation nationale interdisant la présence d'animaux sauvages dans les cirques et de privilégier les cirques sans animaux.

De solliciter des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la commune.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à la majorité, (deux favorables), décide de ne pas émettre le vœu contre l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques

INFORMATIONS DIVERSES

*Monsieur le Maire fait part d'une réunion publique concernant l'arrêté du PLUIH le 07/02/2019, salle Tainturier à Compiègne et remet une invitation à chaque membre du Conseil Municipal présent.

*Monsieur le Maire indique que des travaux en plusieurs phases, débuteront au premier trimestre 2019, pour le déploiement de la fibre optique. La rue Gérard de Seroux n'est pas programmée pour l'instant, il faut attendre la réponse de la subvention pour l'enfouissement des réseaux, pour en profiter que tout soit exécuté ensemble.

*Monsieur le Maire indique que la galette des Anciens aura lieu dimanche 13 janvier, à 15 heures à la Salle Marcel Neudorff

Monsieur le Maire fait part des vœux qui se dérouleront, lundi 14 janvier, à partir de 19 heures, Salle Marcel Neudorff.

* Monsieur Jacques CARON s'interroge sur le branchement du limiteur de son. Monsieur le Maire précise qu'un devis a été et signé et renvoyer à l'électricien, depuis plusieurs mois afin de relier toutes les prises de courant à celui-ci pour éviter le non-respect du branchement.

Alain DRICOURT, Maire

Michel SALLEZ, 1^{er} Adjoint :

Catherine ROBLIQUE, 3^{ème} Adjoint :

Mariam LAMZOUZI, Conseillère :

Arnaud PERRIN, Conseiller :

Philippe COMMÈRE, Conseiller :

Annie WEINMANN, Conseillère :

Christian PELTIER, Conseiller :

Fanny DEBRINSKI, Conseillère :

Jacques CARON, Conseiller :

Sabine ANDRÉ, Conseillère :